

**REGLEMENT
DE LA RESTAURATION COLLECTIVE**

Année scolaire 2024-2025

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
Article 1- Définition des restaurants scolaires	3
Article 2- Les temps d'accueil de la restauration collective, horaires et fonctionnement	3
Article 3- Le concessionnaire	4
Article 4- Les missions des agents municipaux	4
Article 5- Inscription annuelle obligatoire	4
5.1 Inscription administrative et réservation des repas	4
5.2 Annulation ponctuelle des repas et absence :	5
5.3 Pointage et décommande des repas	6
Article 6- La participation financière	6
6.1 Prix des repas	6
6.2 Facturation et délais de paiement	6
6.3 Contestation de la facture et demande de remboursement	7
6.4 Défaut de paiement	7
6.5 Comment contacter ELIOR ?	7
Article 7- Les allergies et régimes alimentaires	8
Article 8- La commission de restauration	8
Article 9- L'encadrement et la surveillance	8
Article 10- La prise en charge des enfants souffrants	9
Article 11- Droit à l'image	9
Article 12- Les dispositions d'application	9
Article 13 – Protection des données	10

INTRODUCTION

Le présent règlement, approuvé par le Conseil municipal, a pour but de définir le fonctionnement de la restauration collective organisée par la ville de Goussainville.

La restauration collective (scolaire, périscolaire et extra-scolaire) est un service facultatif, rendu aux familles par la ville de Goussainville et assuré par des agents municipaux.

Il est soumis de ce fait au respect de certaines règles de convivialité, d'éducation, de politesse et de civisme.

Ce règlement a pour objectif de fixer des références communes et des règles de fonctionnement dans tous les restaurants scolaires connues des usagers et des équipes d'encadrement. Ainsi il définit les modalités d'admission et de fonctionnement du service public de la restauration collective.

Le strict respect du présent règlement est une obligation pour les enfants, leurs parents et les responsables légaux.

Article 1- Définition des restaurants scolaires

Les restaurants scolaires sont répartis dans les écoles suivantes :

Groupes scolaires	Séigné, Jean Jaurès, Anatole France, Yvonne de Gaulle, Jacques Prévert, Saint-Exupéry, Jules Ferry
Ecoles élémentaires	Louis Pasteur, Gabriel Péri, Germaine Vié, Paul Langevin, Jean Moulin, Paul Eluard
Ecoles maternelles	Louis Pasteur, Gabriel Péri, Germaine Vié, Paul Langevin, Jean Moulin, Paul Eluard

Article 2- Les temps d'accueil de la restauration collective, horaires et fonctionnement

Durant le temps scolaire après la classe, les enfants sont accueillis de 11 h 20 à 13 h 20.

Les mercredis et les vacances scolaires, le service est assuré entre 11 h 20 à 13 h 20 (il est possible de déroger à ces horaires pour des raisons techniques).

Il est important de noter que l'accueil à la restauration collective est soumis à une capacité d'accueil défini par site.

Ce temps s'articule entre le temps scolaire du matin et celui de l'après-midi. Il doit permettre aux enfants de se reposer, de se restaurer, de se divertir dans l'objectif de leur permettre de retourner en classe dans des conditions favorables aux apprentissages. Des moments de détente, des activités ludiques et des temps de retour au calme sont proposés par l'équipe d'animation.

Le responsable périscolaire ou la référente Atsem coordonne le bon déroulement des services, il est garant du respect du projet pédagogique (qui est disponible auprès des accueils de loisirs) et de

fonctionnement ainsi que de ce présent règlement intérieur. Il est l'interlocuteur des directeurs d'école et des familles.

Le rôle des adultes auprès des enfants est de les inviter à goûter, sans les forcer à manger, et en leur faisant découvrir des saveurs parfois inconnues qu'ils peuvent appréhender. Ils aident les enfants à devenir autonomes en valorisant leurs apprentissages lors du service des plats et de la consommation des aliments et en veillant au respect des règles du vivre-ensemble.

Article 3- Le concessionnaire

La ville de Goussainville a choisi la société ELIOR pour assurer le service public de restauration collective. Le concessionnaire a principalement en charge la fabrication et l'acheminement des repas, selon le principe de la liaison froide.

Le concessionnaire a également en charge la facturation des repas et l'encaissement des recettes auprès des familles.

Article 4- Les missions des agents municipaux

Les opérations de restauration telles que le contrôle des températures, les préparations culinaires, la mise en chauffe, le nettoyage des équipements, des offices et de la plonge sont assurés par les agents municipaux du service Intendance et Restauration.

L'encadrement, la surveillance et le pointage des enfants sont assurés par les Atsem et les animateurs. Ces agents sont placés sous l'autorité de Monsieur le Maire.

Article 5- Inscription annuelle obligatoire

5.1 Inscription administrative et réservation des repas

Pour bénéficier du service de restauration collective (scolaire, périscolaire et extrascolaire), il est obligatoire de faire une inscription administrative et de calculer le taux de subvention chaque année de mi- janvier à mi- mars pour la rentrée scolaire suivante, soit au guichet de la Direction de l'Education, soit sur dépôt de dossier dans les boîtes aux lettres de l'hôtel de ville (*1 place de la Charmeuse, 95190 Goussainville*) ou de la Plateforme des services (*27 rue Robert Peletier, 95190 Goussainville*), soit sur l'espace citoyen ou par mail à l'adresse education@ville-goussainville.fr.

Il convient de distinguer :

- L'**inscription administrative** aux activités qui ne donne pas lieu à une facturation. Elle ouvre les droits aux enfants de fréquenter une activité et de pouvoir effectuer des réservations selon les modalités d'accueil.
- La **réservation (ou annulation)** des activités, qui se fait soit sur l'espace citoyen, soit au guichet de l'Education et qui est facturée à la famille lorsque l'activité est consommée ou annulée hors délais.

Documents à fournir

Au moment de l'inscription annuelle, les familles remplissent une **fiche sanitaire obligatoire** pour leurs enfants avec éventuellement les documents permettant le calcul du taux de subvention, sinon le tarif maximum sera appliqué.

Pour les usagers il est demandé de fournir les documents suivants :

- L'avis d'imposition de l'année précédente,
- L'attestation de paiement d'allocations familiales datant de moins de 3 mois,
- Livret de famille ou acte de naissance,
- Le justificatif de domicile de moins de 3 mois,
- La photocopie des pages de vaccinations des enfants.
- La fiche sanitaire remplie (disponible sur le site de la ville)

Pour une réinscription / Pour un renouvellement du calcul de taux de subvention

Pour les usagers il est demandé de fournir les documents suivants :

- L'avis d'imposition de l'année précédente,
- L'attestation de paiement d'allocation familiales de moins de 3 mois,
- Le justificatif de domicile de moins de 3 mois,
- La photocopie des pages de vaccinations si un rappel a été fait.
- La fiche sanitaire remplie (disponible sur le site de la ville)

Réservation à l'année

Sur la fiche de réservation des repas qui leur sera donnée au moment de l'inscription, les familles indiquent les jours de réservation souhaités de la semaine (lundi, mardi, jeudi, vendredi) pour l'année scolaire.

Tout repas réservé et non consommé n'ayant pas fait l'objet d'une annulation dans un délai de 3 jours ouvrés, sera facturé au tarif maximum de 5.63 €.

Réservation occasionnelle

Toute consommation occasionnelle nécessite également une inscription et une réservation au préalable. Tout repas occasionnel consommé et non réservé fera l'objet d'une majoration tarifaire de 5.63€.

Dans le cas où la consommation interviendrait sans inscription préalable, la famille devra se présenter auprès des services de la Ville sous 48 heures pour régularisation de son dossier d'inscription.

Réservation des mercredis et des vacances

Les mercredis et les vacances il n'est pas nécessaire de faire une réservation des repas sur l'application APP'TABLE, celle-ci sera faite au réel (en fonction des repas consommés).

5.2 Annulation ponctuelle des repas et absence :

Pour les familles régulièrement inscrites, une réservation ou une annulation ponctuelle sur les jours scolaires de la semaine, doit être faite uniquement via l'application APP'TABLE sous un délai minimum de 3 jours ouvrés avant le jour du repas.

Tout repas consommé non préalablement réservé sous un délai minimum de 3 jours ouvrés fera l'objet d'une majoration au tarif standard de 5.63€.

Un repas réservé mais non consommé et non annulé 3 jours ouvrés avant le jour du repas fera l'objet d'une majoration au tarif standard de 5.63€.

En cas d'absence pour maladie, la famille doit transmettre un **certificat médical** à Elios sous un **délai d'une semaine après réception de la facture**. Dans ce cas, les repas non consommés seront déduits de la facture par Elios sous réserve de la réception du certificat dans les délais indiqués ci-dessus.

5.3 Pointage et décommande des repas

Chaque matin avant 9h30, un pointage est effectué par le service restauration dans les classes. Puis, chaque midi, à partir des listes d'inscription fournies par les agents municipaux, (animateurs et ATSEM), les agents municipaux responsables cochent les présents réels pour le restaurant.

Ces listes de pointage permettent la facturation mensuelle aux familles, effectuée par le concessionnaire. En cas de sortie scolaire et si besoin de décommander des repas, la direction d'école doit informer le service scolaire et intendance au plus tard 7 jours avant le jour de la sortie. En cas d'absence d'un enseignant, les agents d'intendance pour les élémentaires et les ATSEM pour les maternelles, doivent le notifier sur la feuille de pointage ELIOR. Ces transmissions d'informations visent à éviter toute problématique de facturation et de gaspillage.

Article 6- La participation financière

6.1 Prix des repas

Le prix des repas est fixé par décision du Conseil Municipal, avec application du taux de subvention.

Le calcul du taux de subvention justifie l'application du tarif à la charge des usagers. Le défaut de calcul entraîne l'application du tarif maximum. Il est ainsi rappelé l'importance du calcul du taux de subvention pour les familles afin de bénéficier des tarifs mis en œuvre par la commune de Goussainville.

6.2 Facturation et délais de paiement

La Ville détermine par arrêté municipal les différentes catégories de tarifs, ainsi que les conditions d'attribution aux familles.

Le système de facturation aux familles est mis en place par Elios pour les familles inscrites au service de la restauration scolaire. La facturation est établie sur la base des réservations et des pointages effectués quotidiennement à l'heure des repas ainsi qu'au regard des informations de commande/décommande des repas.

A l'issue d'un mois de consommation, Elios adresse donc aux familles une facture émise vers le 5 du mois suivant.

La facture du mois prend en compte :

- Les prestations facturées,
- Les régularisations tarifaires et de pointage.

A compter de la date de réception de la facture la famille dispose d'un délai de 18 jours calendaires pour procéder au règlement à Elios par l'un des moyens de paiement suivants :

- Le prélèvement automatique,
- Le paiement électronique via APP'TABLE,
- Le TIP cheque.

Pour utiliser un autre moyen de paiement (carte bleue, espèce), les familles doivent se rapprocher d'Elior lors des accueils à l'hôtel de Ville : le mardi matin de 8h30 à 11h50 et le jeudi après-midi de 13h30 à 17h30 au service de l'Education.

6.3 Contestation de la facture et demande de remboursement

Toute contestation de la famille doit être portée à la connaissance d'ELIOR dans un délai de 45 jours calendaires suivant la date de la facture. Une facture non contestée est réputée acceptée par la famille.

Les demandes de remboursement peuvent se faire en cas de compte créditeur pour les cas listés ci-dessous :

- Résiliation définitive de l'inscription
- Trop perçu par Elior
- Régularisations

En l'absence de demande de remboursement écrite de la famille le solde créditeur sera réputé acquis à Elior à l'expiration d'un délai d'un an.

6.4 Défaut de paiement

En l'absence de réception du règlement dans le délai imparti, Elior envoie une relance aux familles en retard de paiement (une relance est un document présentant le détail des factures en retard de paiement).

A défaut de paiement, Elior procède au recouvrement par tous moyens de droit (amiable ou judiciaire) de l'ensemble des factures impayées, auxquelles s'ajouteront : des pénalités administratives pour retard de paiement d'un montant fixé forfaitairement à 30 €.

Elior transmet à la Ville, selon une fréquence définie contractuellement, la liste des familles en situation de retard de paiement.

6.5 Comment contacter ELIOR ?

Les familles peuvent s'adresser à Elior ou à ses représentants pour toute question relative au pointage, inscription, facture, règlement etc...

1 – Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 18h00 au numéro : 01 41 29 39 19.

2 – Sur l'Application APP'TABLE rubrique « contactez-nous ».

3 - Accueil physique dans les locaux de la Mairie, au service de la Direction de l'Education, en période scolaire uniquement tous les mardis de 8h30 à 11h50 et les jeudis de 13h30 à 17h30.

Article 7- Les allergies et régimes alimentaires

Toute allergie ou trouble de la santé doit être signalé et accompagné obligatoirement d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) au sens du code de l'Éducation.

En cas d'allergie ou de trouble de santé nécessitant une prise de médicaments ou un régime alimentaire spécifique, il est impératif de prendre contact avec le service de l'Éducation.
Il est cependant précisé que le concessionnaire ne fournit pas de repas spécifique.

Un PAI (Protocole d'accueil individualisé) peut être mis en place entre l'IEN, les parents d'élèves et la municipalité.

Ce PAI est valable un an, il doit être renouvelé chaque année.
L'attention des parents est attirée sur l'importance de cette démarche.

Des repas de substitution sont également proposés pour tenir compte des différents régimes alimentaires (sans viande, sans porc).

Article 8- La commission de restauration

Les représentants de parents d'élèves sont conviés aux commissions de restauration qui réunissent le maire adjoint délégué à l'Éducation et l'Enfance, les services scolaire et enfance, des animateurs, des Atsem, des représentants de parents d'élèves et des représentants de la société de restauration.

Lors des commissions, sont abordés les sujets suivants :

- Les plans d'actions décidés à la précédente commission
- Les demandes de modifications des menus présentés
- Les remarques faites par les enfants et les adultes lors des visites sur les restaurants scolaires, qu'elles soient qualitatives ou quantitatives
- Les suggestions de menus faites par les enfants et les adultes

Les menus peuvent être téléchargés sur le site Internet de la Mairie www.ville-goussainville.fr ou via l'application APP'TABLE du concessionnaire. Ils sont publiés dans le magazine municipal.

Deux prestations de menus sont prévues dans les restaurants scolaires selon les recommandations du Programme National de Santé (PNNS) :

- Les élèves de l'élémentaire bénéficient d'un « self qui fait grandir » ; ils ont le choix entre 2 entrées, 2 plats, 2 fromages et 2 desserts,
- Les élèves de maternelle sont servis à table, un seul menu leur est proposé.

Les jours de grèves les repas initialement prévus peuvent être modifiés.

Article 9- L'encadrement et la surveillance

L'enfant est tenu de se conformer aux règles de la collectivité, la restauration est un service facultatif rendu aux familles.

Toute attitude incorrecte d'un enfant envers ses camarades ou envers le personnel (chahut intempestif, injures, violences, agressions) pendant le temps du repas ou le temps d'animation, sera sanctionnée.

Il doit respecter le matériel et les locaux mis à disposition (ne pas dégrader le matériel).

Il doit se conformer strictement à l'hygiène (lavage des mains).

Un premier avertissement sera envoyé aux parents en cas de comportement inapproprié de l'enfant.

En cas de récidive, une exclusion temporaire ou définitive peut être prononcée si l'enfant peut se montrer dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Article 10- La prise en charge des enfants souffrants

En cas de symptômes se déclenchant en cours de temps de pause méridienne, les représentants seront contactés pour venir chercher l'enfant.

Pour information, les obligations de l'équipe d'animation lors d'un accident :

- En cas de blessures bénignes, une trousse de secours permet d'apporter les premiers soins.
- En cas de symptôme(s) déterminé(s) dans le PAI, un encadrant devra mettre en œuvre le protocole d'urgence défini.
- En cas d'accident, de choc violent ou de malaise persistant, le responsable fait appel aux urgences médicales (pompiers 18, SAMU 15).
- En cas de transfert, la famille doit être prévenue. Une personne est désignée pour accompagner l'enfant à l'hôpital si les effectifs d'encadrement le permettent afin de garantir la sécurité des autres enfants.

Article 11- Droit à l'image

Dans le cadre d'animation ou de projets spécifiques durant le temps de la restauration collective ou du goûter, la ville peut souhaiter valoriser ces actions par des reportages (photographies ou vidéos). L'autorisation des représentants légaux est sollicitée dans le dossier d'inscription. L'organisateur informera les familles et s'assurera de leur accord. Les parents qui ne désirent pas que leur enfant soit photographié ou filmé, devront le signaler auprès du responsable périscolaire ou de la référente Atsem.

Article 12- Les dispositions d'application

Le présent règlement de la restauration collective (scolaire et périscolaire) entre en vigueur pour les usagers dès qu'il sera rendu exécutoire.

Le présent règlement sera publié par voie d'affichage dans chaque restaurant scolaire, mis à disposition des familles, publié en ligne sur le site internet de la ville.

Toute famille qui inscrit son enfant à la restauration scolaire, périscolaire ou extra-scolaire implique l'acceptation du présent règlement dans son intégralité.

Les services municipaux et le délégataire Elios sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 13 – Protection des données

Dans le cadre des inscriptions aux activités de la Direction de l'Éducation, la Ville de Goussainville est amenée à collecter les données à caractère personnel (exemple : nom, prénom, coordonnées...), directement auprès des familles ou auprès d'autres organismes, dans des fichiers informatisés qui font l'objet de différents traitements. La mention complète d'informations sur la protection des données à caractère personnel est disponible sur le site internet de la ville, sur [l'espace citoyen](#).

Monsieur le Maire est le responsable du traitement (RT) de ces données.

Le délégué à la protection des données (DPO), est la personne référente de la Ville sur le sujet.

Ces données à caractère personnel ne seront traitées ou utilisées que pour les finalités suivantes :

- Contrôle de l'obligation légale de scolarisation ;
- Inscription scolaire ;
- Inscription à la restauration scolaire ;
- Inscription aux accueils de loisirs ;
- Facturation des services périscolaires et extrascolaires.

Conformément à la Loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 et au Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016, les usagers disposent d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, d'effacement et d'opposition au traitement et à la transmission de données les concernant. Ils peuvent exercer ce droit en adressant un courrier à l'adresse suivante : M. le Maire de Goussainville, 1 place de la Charmeuse, 95190 Goussainville.

Fait à Goussainville, le 01.01.2025

Le Maire de Goussainville

Abdelaziz HAMIDA

